

Décision n° 2020-0193
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 13 février 2020
autorisant la région Bourgogne-Franche-Comté à utiliser des fréquences de la
bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de l'Yonne

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 et mis à jour le 23 juillet 2019 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande de la région Bourgogne-Franche-Comté, reçu le 20 décembre 2017, complété par des courriers électroniques en date du 6 juillet 2018, du 15 novembre 2019, du 6 décembre 2019 et du 20 décembre 2019, et un courrier en date du 7 février 2020, sollicitant l'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

Après en avoir délibéré le 13 février 2020,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081 susvisée.

2 Demande de la région Bourgogne-Franche-Comté

Par un courrier reçu le 20 décembre 2017, complété par des courriers électroniques en date du 6 juillet 2018, du 15 novembre 2019, du 6 décembre 2019 et du 20 décembre 2019, et un courrier en date du 7 février 2020, la région Bourgogne-Franche-Comté a fait une demande d'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz sur 249 communes du département de l'Yonne, jusqu'au 24 juillet 2026.

La liste détaillée des communes figure à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz.

3 Instruction de la demande

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 15 mars 2018 la fiche de synthèse fournie par la région Bourgogne-Franche-Comté et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle la région Bourgogne-Franche-Comté dans le département de l'Yonne.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que :

- le périmètre de l'autorisation demandée et les engagements pris par le demandeur sont cohérents avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences dans la mesure où les communes du périmètre de l'autorisation ne bénéficient pas de l'accès à un réseau à très haut débit à court ou moyen terme ;
- le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise la région Bourgogne-Franche-Comté à utiliser des fréquences de la bande 3440 - 3460 MHz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

4 Contenu de l'autorisation

4.1 Fréquences concernées

La présente décision concerne la bande 3440 - 3460 MHz.

4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 24 juillet 2026 dans le département de l'Yonne.

Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Les conditions de renouvellement prendront en compte la disponibilité d'alternatives au réseau THD radio de la région Bourgogne-Franche-Comté sur le périmètre de l'autorisation.

À cet égard, il convient de rappeler que ces fréquences ont vocation à être utilisées par la suite pour le déploiement de la 5G mobile.

4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

La région Bourgogne-Franche-Comté en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenu de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3440 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz pour le très haut débit radio.

Décide :

- Article 1.** La région Bourgogne-Franche-Comté, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 053 726, est autorisé à utiliser la bande 3440 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur les communes listées du département de l'Yonne à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 24 juillet 2026 dans le département de l'Yonne. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la région Bourgogne-Franche-Comté et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 13 février 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2020-0193
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de l'article 1 de la présente décision

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature des services

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

1.2 Périmètre de l'autorisation

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes du département de l'Yonne listées dans l'annexe 2 de la présente décision.

1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences

1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

1.3.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- au 1^{er} janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Cette dernière obligation sera considérée comme satisfaite si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à 100% des foyers de la zone d'autorisation.

1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* au aux échéances suivantes :

- 1^{er} mars 2021 ;
- 1^{er} mars 2024.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2019/235/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages.

Le titulaire respecte la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine. Le cas échéant, le titulaire se conforme aux évolutions de la réglementation en vigueur concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

2.2 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

2.3 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après « le CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet¹. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

3 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep

¹ <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

Annexe 2 à la décision n° 2020-0193

Liste des communes du département de l'Yonne sur lesquelles les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

Code INSEE	Commune
89002	AIGREMONT
89003	MONTHOLON
89007	ANDRYES
89008	ANGELY
89009	ANNAY-LA-COTE
89010	ANNAY-SUR-SEREIN
89011	ANNEOT
89012	ANNOUX
89014	ARCES-DILO
89015	ARCY-SUR-CURE
89021	ASQUINS
89022	ATHIE
89025	AVALLON
89027	BAGNEAUX
89030	BAZARNES
89032	BEAUVILLIERS
89033	BEAUVOIR
89034	BEINE
89036	LA BELLIOLE
89037	BEON
89039	BERU
89040	BESSY-SUR-CURE
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
89043	BLACY
89046	BLENEAU
89048	BOEURS-EN-OTHE
89049	BOIS-D'ARCY
89054	BRANNAY
89057	BROSSES
89058	BUSSIERES
89060	BUSSY-LE-REPOS
89061	BUTTEAUX
89062	CARISEY
89063	LA CELLE-SAINT-CYR
89064	CENSY
89065	CERILLY
89067	CEZY
89068	CHABLIS
89071	CHAMOUX
89073	CHAMPIGNELLES
89075	CHAMPLAY
89079	CHAMVRES
89081	LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE
89084	CHARENTENAY

Code INSEE	Commune
89086	CHARNY-OREE-DE-PUYSAYE
89088	CHASSY
89091	CHATEL-CENSOIR
89092	CHATEL-GERARD
89094	CHAUMOT
89095	CHEMILLY-SUR-SEREIN
89100	CHEROY
89104	CHICHEE
89109	CISERY
89111	LES CLERIMOIS
89113	COLLEMIERS
89115	COMPIGNY
89116	CORNANT
89117	COULANGERON
89119	COULANGES-SUR-YONNE
89120	COULOURS
89122	COURGENAY
89123	COURGIS
89125	COURSON-LES-CARRIERES
89126	COURTOIN
89128	COUTARNOUX
89129	CRAIN
89133	CUDOT
89134	CUSSY-LES-FORGES
89139	DIGES
89141	DISSANGIS
89143	DOLLOT
89145	DOMECY-SUR-CURE
89148	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE
89154	ESCAMPS
89158	ETAIS-LA-SAUVIN
89159	ETAULE
89160	ETIGNY
89161	ETIVEY
89163	LA FERTE-LOUPIERE
89164	FESTIGNY
89165	FLACY
89167	FLEURY-LA-VALLEE
89168	FLEYS
89170	FOISSY-LES-VEZELAY

Code INSEE	Commune
89171	FOISSY-SUR-VANNE
89173	FONTAINES
89175	FONTENAY-PRES-CHABLIS
89179	FONTENOY
89180	FOUCHERES
89181	FOURNAUDIN
89182	FOURONNES
89183	FRESNES
89186	GERMIGNY
89188	GIROLLES
89194	GRIMAUT
89196	GUERCHY
89197	GUILLON
89200	HAUTERIVE
89201	HERY
89203	ISLAND
89204	L'ISLE-SUR-SEREIN
89205	JAULGES
89207	JOUANCY
89208	JOUX-LA-VILLE
89209	JOUY
89214	LAILLY
89215	LAIN
89216	LAINSECQ
89217	LALANDE
89219	LASSON
89221	LEUGNY
89222	LEVIS
89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT
89225	LICHERES-SUR-YONNE
89226	LIGNORELLES
89227	LIGNY-LE-CHATEL
89228	LINDRY
89229	LIXY
89232	LUCY-LE-BOIS
89233	LUCY-SUR-CURE
89234	LUCY-SUR-YONNE
89235	MAGNY
89237	MAILLY-LA-VILLE
89238	MAILLY-LE-CHATEAU
89242	MALIGNY
89244	MARMEAUX
89246	MASSANGIS
89248	MENADES

Code INSEE	Commune
89250	MERE
89251	MERRY-LA-VALLEE
89252	MERRY-SEC
89253	MERRY-SUR-YONNE
89254	MEZILLES
89256	MIGE
89259	MOLAY
89261	MOLINONS
89264	MONTACHER-VILLEGARDIN
89266	MONTILLOT
89267	MONTREAL
89270	MOUFFY
89271	MOULINS-ENTONNERROIS
89272	MOULINS-SUR-OUANNE
89273	MOUTIERS-EN-PUISAYE
89277	NITRY
89279	NOYERS
89281	LES ORMES
89283	OUANNE
89285	PAILLY
89287	PARON
89289	PAROY-SUR-THOLON
89290	PASILLY
89292	PERCEY
89297	PIERRE-PERTHUIS
89298	PIFFONDS
89300	PISY
89302	PLESSIS-SAINT-JEAN
89303	POILLY-SUR-SEREIN
89304	POILLY-SUR-THOLON
89306	PONTAUBERT
89307	PONTIGNY
89310	LA POSTOLLE
89311	POURRAIN
89312	PRECY-LE-SEC
89313	PRECY-SUR-VRIN
89314	PREGILBERT
89315	PREHY
89316	PROVENCY
89318	QUARRE-LES-TOMBES
89325	RONCHERES
89328	ROUVRAY
89331	SAINPUITS
89333	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE

Code INSEE	Commune
89335	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
89336	SAINT-BRANCHER
89339	SAINTE-COLOMBE
89340	SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING
89341	SAINT-CYR-LES-COLONS
89344	SAINT-FARGEAU
89347	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
89349	SAINT-LEGER-VAUBAN
89350	SAINT-LOUP-D'ORDON
89351	SAINTE-MAGNANCE
89352	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
89353	SAINT-MARTIN-D'ORDON
89359	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES
89363	SAINTE-PALLAYE
89365	SAINT-PRIVE
89367	SAINTS-EN-PUISAYE
89368	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
89369	SAINT-SEROTIN
89370	SAINT-VALERIEN
89371	SAINTE-VERTU
89375	SANTIGNY
89376	SARRY
89377	SAUVIGNY-LE-BEUREAL
89378	SAUVIGNY-LE-BOIS
89379	SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE
89380	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS
89381	SCEAUX
89382	SEIGNELAY
89383	SEMENTRON
89384	SENAN
89388	SEPAUX-SAINT-ROMAIN
89391	SERGINES
89394	SERY
89395	LES SIEGES
89397	SOMMECAISE
89398	SORMERY
89400	SOUGERES-EN-PUISAYE
89402	SOUMAINTRAIN

Code INSEE	Commune
89404	SUBLIGNY
89405	LES HAUTS DE FORETERRE
89406	TALCY
89408	TANNERRE-EN-PUISAYE
89409	THAROISEAU
89410	THAROT
89411	LES VALLEES DE LA VANNE
89412	THIZY
89414	THORIGNY-SUR-OREUSE
89415	THORY
89416	THURY
89419	TOUCY
89420	TREIGNY
89421	TREVILLY
89424	TRUCY-SUR-YONNE
89426	VAL-DE-MERCY
89428	VALLERY
89430	VARENNES
89431	VASSY-SOUS-PISY
89432	VAUDEURS
89433	VAULT-DE-LUGNY
89440	VERLIN
89441	VERMENTON
89442	VERNOY
89446	VEZELAY
89448	VIGNES
89450	VILLEBOUGIS
89451	VILLECHETIVE
89452	VILLECIEN
89456	VILLEMANOCHE
89459	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE
89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
89462	VILLENEUVE-LES-GENETS
89467	VILLETHIERRY
89469	PERCENEIGE
89472	VILLIERS-SAINT-BENOIT
89474	VILLIERS-VINEUX
89477	VILLY

Tableau 1 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans le département de l'Yonne